

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE SOCIALE ET DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
ARRET DU 12 MARS 2020**

N° RG 17/04615 – N° Portalis DBV2-V-B7B-HUDX

DÉFÉRÉE :

Jugement du CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN du 31 Août 2017

APPELANT :

Monsieur X Y

[...]

représenté par Me François BOULO, avocat au barreau de ROUEN

INTIMES :

Me Z A – Mandataire liquidateur de la SAS EN SCENE PRODUCTIONS

[...]

[...]

n'ayant pas constitué avocat

CGEA – AGS PARIS EST

[...]

[...]

représenté par Me Guillaume DES ACRES DE L'AIGLE de la SCP BONIFACE DAKIN & ASSOCIES, avocat au barreau de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 11 Février 2020 sans opposition des parties devant Madame LEBAS-LIABEUF, Présidente, magistrat chargé du rapport,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame LEBAS-LIABEUF, Présidente

Monsieur TERRADE, Conseiller

Madame BACHELET, Conseillère

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Mme LAKE, Greffière

DEBATS :

A l'audience publique du 11 Février 2020, où l'affaire a été mise en délibéré au 12 Mars 2020

ARRET :

REPUTE CONTRADICTOIRE

Prononcé le 12 Mars 2020, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, signé par Madame LEBAS-LIABEUF, Présidente et par Mme COMMIN, Greffière.

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Soutenant avoir été engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée du 3 au 23 février 2017, M. X Y a saisi le conseil de prud'hommes de Rouen le 31 août 2017 en requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en requalification de la rupture du contrat de travail en licenciement irrégulier et sans cause réelle et sérieuse, et paiement de rappels de salaire et indemnités.

Par jugement du 31 août 2017, le conseil de prud'hommes a :

— dit qu'il n'y a pas lieu de requalifier le contrat de travail à durée déterminée de M. X Y en contrat à durée indéterminée,

— dit que la rupture du contrat de travail n'a pas à être requalifiée en licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— débouté M. X Y de ses demandes liées aux requalifications,

— condamné la SAS En scène productions à verser à M. X Y les sommes suivantes :

- rappel de salaire : 4 160 euros,

- indemnité de congés payés : 416 euros,

- indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile : 1 000 euros,

— débouté la SAS en scène productions de sa demande reconventionnelle,

- ordonné l'exécution provisoire de sa décision,
- condamné la SAS en scène productions aux dépens.

M. X Y a interjeté appel le 28 septembre 2017.

La liquidation judiciaire de la SAS En scène productions a été prononcée par jugement du tribunal de commerce de Bobigny le 3 octobre 2017 et M. A Z a été désigné en qualité de mandataire liquidateur.

Par conclusions remises le 30 novembre 2017, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens, M. X Y demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris, sauf en ce qu'il l'a débouté de sa demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, de sa demande de requalification de la rupture du contrat de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse, de ses demandes indemnitaires y afférentes, en conséquence,
- requalifier le contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée,
- juger que la rupture du contrat de travail doit être requalifiée en licenciement irrégulier et sans cause réelle ni sérieuse,
- fixer sa créance au passif de la liquidation judiciaire En scène productions aux sommes suivantes :
 - rappel de salaires : 4 160 euros,
 - indemnité compensatrice de congés payés : 413 euros,
 - indemnité de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée : 5 200 euros,
 - indemnité pour irrégularité de la procédure de licenciement : 5 200 euros,
 - dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse : 15 600 euros,
 - indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile : 4 000 euros,
 - entiers dépens.

Le 28 novembre 2017, une ordonnance d'interruption d'instance a été rendue.

Par conclusions remises le 22 février 2018, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens, le CGEA d'Ile de France Est demande à la cour de :

- constater que son intervention s'effectue dans le cadre des dispositions de l'article L.625-3 du code de commerce, relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

— constater que M. X Y est rempli de ses droits en ce qui concerne le rappel de salaire de 4.160 euros accordé par le jugement dont appel,

— statuer ce que de droit sur les congés payés pouvant être dus à M. X Y, ainsi que sur une indemnité de requalification correspondant au salaire convenu,

— rejeter les demandes de dommages et intérêts pour non-respect de procédure ou pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, ou très subsidiairement, les apprécier en fonction du préjudice réel et prouvé et de l'ancienneté particulièrement minimale de M. X Y,

— infiniment subsidiairement, pour ce qui concerne les condamnations pouvant intervenir,

— dire que la décision à intervenir ne pourra être déclarée opposable au CGEA, en qualité de gestionnaire de l'AGS, que dans les limites prévues aux articles L.3253-6 et suivants du code du travail et les plafonds prévus aux articles L.3253-17 et D.3253-5 du code du travail,

— dire que la garantie de l'AGS est plafonnée, toute créance avancée pour le compte du salarié, à un des 3 plafonds définis à l'article D.3253-5 du code du travail,

— juger qu'il ne saurait être tenu à la remise de pièces, non plus qu'au paiement d'une astreinte, le demandeur devant être tenu de restituer toute somme indûment perçue dans le cadre des avances effectuées,

— dire qu'il n'y a pas lieu de prononcer contre lui des condamnations, ni de mettre à sa charge les dépens ou une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. A Z, ès qualités, n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture de la procédure a été rendue le 30 janvier 2020.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la requalification du contrat de travail à durée déterminée

M. X Y soutient avoir été engagé par contrat de travail d'intermittent à durée déterminée par la société En scène productions dans le cadre de la production d'un spectacle pour la période du 3 au 23 février 2017 moyennant un salaire brut de 4 160 euros pour seize jours travaillés, mais que le contrat de travail en cause ne lui a jamais été remis et que la production du spectacle a été annulée.

Il est produit au débat le contrat de travail litigieux, lequel n'est pas signé du salarié.

Dans la mesure où ce contrat s'analyse comme étant une promesse unilatérale de contrat par lequel l'employeur accorde au bénéficiaire le droit d'opter pour sa conclusion, puisque l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction sont déterminés, seul manquant le consentement du bénéficiaire pour sa formation, la révocation de cette promesse n'empêche pas la formation du contrat promis.

Mais, dans la mesure où la signature du salarié n'y a pas été apposée en raison de l'annulation du spectacle pour lequel il avait été promis au salarié, l'absence de signature dans ce contexte particulier où la relation de travail n'a effectivement jamais débuté empêchant que le contrat soit remis dans les deux jours ouvrables de son embauche, cette irrégularité ne peut avoir pour effet d'entraîner la requalification du dit contrat en contrat de travail à durée indéterminée et de produire les effets qui en découlent.

Aussi, la cour confirme le jugement entrepris en ce qu'il a alloué au salarié les sommes dues au titre du contrat promis, mais l'a débouté de ses demandes de requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée et de rupture irrégulière aux torts de l'employeur avec les conséquences de droit.

- Sur la garantie de l'Unedic délégation AGS CGEA d'Ile de France Est

Compte tenu de la nature des sommes allouées, l'AGS CGEA doit sa garantie dans les termes des articles L. 3253'8 et suivants du code du travail.

- Sur les dépens et frais irrépétibles

En qualité de partie principalement succombante en appel, M. X Y est condamné aux entiers dépens et débouté de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile en appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant par arrêt réputé contradictoire,

Confirme le jugement entrepris ;

Y ajoutant,

Déboute M. X Y de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile en appel ;

Condamne M. X Y aux dépens d'appel.

La greffière La présidente